

COMMUNE DE MEILHAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir(s) : 2

Votants : 14

Date de convocation : 7 novembre 2025

Présents : MASSY-ESCOUBEYROU-DUBROQUA-DESVALOIS- BEAUDOU- DELAGE-DESBORDES-DURAND-FYERE-GARNIER-LEGROS- LARZILIÈRE

Pouvoirs : BRAUD à MASSY / BRUNEAU à ESCOUBEYROU

Secrétaire : Georges BEAUDOU

Délibération N° 2025/35

Objet : FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1).

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance assainissement collectif en 2026 sera de 0,28 € HT.

Il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance de performance assainissement collectif.

Après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

.../...

DECIDE :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

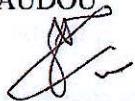
Assainissement collectif : 0,28 € HT × 0,30 = 0,084 € HT/m³.

- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 15 novembre 2025

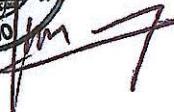
Le secrétaire,

Georges BEAUDOU



Le Maire,

Jean-Marie MASSY



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.